

A remplir par l'administration

N° de tâche :

N° de dossier :

Gestionnaire :

REQUÊTE : INSTALLATION DE PROCÉDÉS DE RÉCLAME

(perceptibles du domaine public, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé)

Cette demande et les annexes doivent être envoyées par envoi postal ou courriel (guichet.sep@ville-ge.ch) à l'adresse suivante :

Service de l'espace public

Boulevard Helvétique 29 - Case postale 3737
1211 Genève 3

COORDONNÉES DU TITULAIRE DU BAIL À LOYER

Nom et prénom :

Né(e) le :

Raison sociale (Société) :

Adresse :

Code postal / Lieu :

Téléphone :

Adresse électronique :

Attention : Bail à loyer ou avenant à joindre impérativement à cette demande

LIEU DE POSE

Coordonnées du commerce ou du bâtiment où seront posés les éléments

Nom du commerce, de l'entreprise :

Genre de commerce :

Adresse :

Code postal / Lieu :

Téléphone professionnel :

Téléphone mobile :

MOTIFS DE LA DEMANDE

- Changement de titulaire du bail à loyer
- Modification, ajout et/ou nouvelle installation
- Suppression d'un ou plusieurs élément(s) (à préciser)
- Autres (à préciser)

INSTALLATION(S) PERMANENTE(S)

Pour les objets permanents, veuillez fournir, avec les dimensions, au choix :

- un descriptif précis du projet
- un photomontage
- un plan côté
- une photo des installations

Ce document doit nous être obligatoirement transmis en annexe de ce formulaire et être contresigné par le propriétaire ou la régie qui le représente.

INSTALLATION(S) TEMPORAIRE(S)

Pour les objets temporaires, veuillez fournir, avec les dimensions, au choix :

- un descriptif précis du projet
- un photomontage
- un plan côté
- une photo des installations

Ce document doit nous être obligatoirement transmis en annexe de ce formulaire et être contresigné par le propriétaire ou la régie qui le représente.

Durée: du _____ **au** _____

PROPRIÉTAIRE / RÉGIE ET ACCORD

Propriétaire de l'immeuble (ou Régie) :

Adresse :

Code postal / Lieu :

Téléphone :

Pour accord formel, _____ Timbre et signature:

Date:

Par ma signature, j'autorise le requérant à installer le(s) procédé(s) de réclame présenté(s) sur le document ci-joint et je prends également connaissance du fait que je suis solidairement responsable du paiement des taxes, redevances, émoluments administratifs et, cas échéant, des amendes, ainsi que des frais liés à d'éventuels travaux d'office générés par le non-paiement des taxes et émoluments, d'objets mal entretenus ou encore d'objets refusés et non conformes (art.35 de la Loi sur les procédés de réclame, F3 20).

Sans mon accord ou celui de la régie qui me représente, je prends connaissance du fait que le Service ne pourra pas entrer en matière sur la présente demande et les autorisations ad hoc ne pourront pas être octroyées (art. 10 de la Loi sur les procédés de réclame, F3 20).

Même avec l'accord du propriétaire ou de la régie qui le représente, les éléments ne peuvent pas être installés sans l'obtention préalable de l'autorisation requise.

MANDATAIRE CHARGÉ DE LA POSE

Raison sociale - entreprise :

Personne de contact :

Adresse :

Téléphone :

Code postal / Lieu :

Adresse électronique :

SIGNATURE DU TITULAIRE DU BAIL

Genève, le

Timbre et signature du titulaire du bail à loyer

***Toute requête non conforme ou insuffisamment documentée
sera déclarée irrecevable et retournée au (à la) requérant(e)***

Extrait du règlement d'application de la Loi sur les procédés de réclame du 11 octobre 2000 (F3 20.01)

Général

- Dans tous les lieux visibles des quais du lac, du Rhône et de l'Arve, les procédés de réclame lumineux ou éclairés sur panneaux pleins sont interdits.
- Les procédés de réclame doivent se situer au minimum :
 - en retrait de 1,80 m par rapport à l'axe des voies du tram;
 - en retrait de 0,50 m par rapport au bord du trottoir.
- Un passage suffisant doit rester libre pour permettre la circulation des piétons et des véhicules d'entretien.

Procédé perpendiculaire

- Le procédé perpendiculaire est un procédé de réclame visible de plus d'un côté et fixé à la façade d'un bâtiment ou à un mur.
- Sa surface ne peut excéder 0,50 m² par face. Il peut être d'une dimension supérieure à condition d'être constitué d'éléments et de caractères séparés d'une dimension ne dépassant pas 0,50 m² chacun.
- Sa hauteur totale ne doit pas excéder la moitié de la hauteur du bâtiment sur lequel il est posé, toiture non comprise.
- Le procédé perpendiculaire ne peut dépasser la corniche du bâtiment.
- Sa saillie extrême ne peut dépasser 1,20 m à compter du nu du mur.
- Le procédé perpendiculaire doit se situer à 2,70 m au minimum au-dessus du sol.

Procédé appliqué

- Le procédé appliqué est un procédé de réclame qui ne comporte qu'une face visible et est apposé sur la façade d'un bâtiment ou sur un mur.
- Le procédé appliqué en panneau plein situé à plus de 2 m au-dessus du sol ne doit pas excéder 0,80 m de hauteur. La hauteur peut être supérieure à condition que le procédé soit placé à 2 m au plus au-dessus du sol et que sa largeur n'excède pas 0,50 m. Dans tous les cas, ces dimensions peuvent être supérieures si le procédé est constitué de lettres ajourées.
- La saillie extrême du procédé appliqué ne peut dépasser 0,20 m à compter du nu du mur. Le procédé dont la saillie est supérieure à 0,10 m doit se situer à 2 m au minimum au-dessus du sol.
- Le procédé appliqué doit rester dans le gabarit de la façade ou du mur. Il ne doit pas masquer les jours.

Procédé sur, sous ou contre une marquise ou un balcon

- Le procédé de réclame placé sur, sous ou contre une marquise ou un balcon ne doit pas dépasser l'élément de construction.
- Le procédé de réclame placé sous une marquise ou un balcon doit se situer à 2,70 m au minimum au-dessus du sol. Sa surface ne peut excéder 0,50 m².
- Le procédé de réclame placé sur une marquise doit être constitué de lettres ajourées.

Procédé en toiture

- Sur la toiture d'un bâtiment, le procédé de réclame ne peut être installé qu'aux conditions suivantes :
 - sa hauteur totale ne peut dépasser 1,50 m;
 - seules les lettres ajourées sont autorisées;
 - il ne doit pas être fixé à moins de 0,50 m en retrait de l'aplomb des murs de façades, ni dépasser la silhouette formée par le toit ou l'étage supérieur de l'immeuble;
 - les dessins ou objets figurés ne doivent pas dépasser la hauteur maximale des lettres et leur largeur ne doit pas être supérieure à celle de deux lettres.

Tente

- Le procédé de réclame sur une tente doit être imprimée sur la tente elle-même ou sur ses accessoires.

Drapeau, fanion, oriflamme perpendiculaire

- Le procédé de réclame sur textile ou tout autre matière souple, tel qu'un drapeau, fanion, oriflamme, perpendiculaire à la façade d'un bâtiment ou sur un mur, ne peut dépasser la corniche du bâtiment.
- Le procédé de réclame doit se situer à 2,70 m au minimum au-dessus du sol.
- La saillie extrême de l'oriflamme ne peut dépasser 1,20 m à compter du nu du mur.

Drapeau, fanion, oriflamme appliqué

- Le procédé de réclame sur textile ou tout autre matière souple, tel qu'un drapeau, fanion, oriflamme, apposé sur la façade d'un bâtiment ou sur un mur, ne doit pas masquer les jours.
- Sa saillie extrême ne peut dépasser 0,20 m à compter du nu du mur. Le procédé dont la saillie est supérieure à 0,10 m doit se situer à 2 m au minimum au-dessus du sol.

Drapeau, fanion, oriflamme sur support propre

- Le procédé de réclame sur textile ou tout autre matière souple, tel qu'un drapeau, fanion, oriflamme, sur support propre, doit se situer à 2,70 m au minimum au-dessus du sol.
- Sa hauteur ne peut excéder 6 m à compter du sol.

Panneau de chantier

- La surface maximale d'un panneau de chantier est de 20 m².
- Les deux tiers au moins du panneau sont consacrés aux informations sur le chantier, soit le type et la description des travaux effectués, un dessin, le nom du propriétaire, le nom et l'activité des entreprises et mandataires oeuvrant sur le chantier.
- La surface restante peut-être consacrée à des informations ayant trait à la location et/ou à la vente de la construction.
- Le panneau peut être installé au plus tôt lors de l'ouverture du chantier et doit être enlevé dès l'achèvement de celui-ci.

Filet et bâche de protection

- Le procédé de réclame imprimé directement sur le filet ou la bâche de protection n'est admis qu'à titre d'enseigne.
- Le nom ou la raison sociale, de même que, cas échéant, l'emblème de l'entreprise oeuvrant sur le chantier sont également admis.

Procédé appliqué sur un chantier

- Le procédé de réclame posé sur une installation de chantier est assimilé à un procédé appliqué.

Panneau « A vendre » ou « A louer »

- La surface du procédé de réclame ayant trait à la vente ou à la location d'un immeuble ne peut excéder 2 m².

Tous les procédés de réclame font l'objet d'une taxation conformément à la Loi sur les procédés de réclame (F3 20) et au Règlement fixant le tarif des procédés de réclame (F3 20.03).